

Compte rendu du Conseil Municipal - Séance du 14 décembre 2017.

L'an deux mil dix sept et le quatorze décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent MICHEL, Maire.

Présents : MM. MICHEL Laurent, CHAUT-SARRAZIN Agnès, CHOLLAT Gérard, CORNU Marie-Thérèse, BARBIER Joseph, ALBERT Claude, FRECHET Michel, HERMIL Etienne, MASSONNAT Rachel, MOINE Jérôme, MOREL Serge, PERRIN Lisa.

Excusés : MM. GRIVOLLA Gabriel, BARBIER Philippe, DESROCHE Henri.

Pouvoirs : M. BARBIER Philippe donne pouvoir à M. CHOLLAT Gérard.

Madame Lisa PERRIN a été nommée secrétaire.

Ordre du jour :

- Mise en place du RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire)
- Subvention Comité des fêtes
- Fixation des nouveaux tarifs des concessions cimetièrè
- Aménagement du rond-point
- Devis remplacement ordinateur école
- Compte rendu commission bâtiment et voirie
- Compte rendu VDD et syndicats
- Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance précédente. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

N° 2017-046 – RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire)

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 DU 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droits publics ayant plus de un mois d'ancienneté.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maternité, de paternité et d'adoption
- congés de maladie ordinaire (montant lié à la quotité de traitement)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (montant lié à la quotité de traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (IAT et IEMP), hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'indemnité de fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE)

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des : Adjoints Administratifs Territoriaux Adjoints Techniques Territoriaux Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution...d'exécution...	0 €	10 800 €

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Facultativement dans les cas suivants :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Article 5 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des : Adjoints Administratifs Territoriaux Adjoints Techniques Territoriaux Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles		Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois	
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution...d'exécution...	1 200 €

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée en une seule fois, en décembre.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels de plus de un mois d'ancienneté, versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus :
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibération du 28/01/2010 pour l'IEMP et délibération du 28/05/2015 pour IAT)
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

N° 2017-047 – Subvention Comité des fêtes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour l'année 2017 il n'a pas été voté de subvention pour l'association Comité des Fêtes. Il présente le bilan financier et propose d'allouer une subvention de 1926 euros au comité des fêtes.

Le Conseil Municipal, après délibérations :

- décide d'allouer une subvention de 1926 €
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6574.

N° 2017-048 – Tarif des concessions cimetièrre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal fixe de la manière suivante le tarif des concessions :

Article 1 :

Les concessions sont divisées en 2 classes, à savoir :

- concessions cinquantenaires ;
- concessions trentenaires ;

Article 2 :

Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession.

- Concessions cinquantenaires : 150 € le m²

- Une tombe, soit de 2 mètres carrés : 300 euros
- Deux tombes, soit 4 mètres carrés : 600 euros

- Concessions trentenaires : 100 € le m²

- Une tombe, soit de 2 mètres carrés : 200 euros
- Deux tombes, soit 4 mètres carrés : 400 euros

Article 3 :

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Article 4 :

La jouissance des terrains concédés, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Article 6 :

Les concessions cinquantenaires, trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 7 :

A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Article 8 :

Les concessions trentenaires, cinquantenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La nouvelle concession ne pourra être accordée que dans la portion du cimetière réservée aux concessions de cette classe. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Article 9 :

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le Maire.

Aménagement du rond-point.

La commission environnement présente le projet réalisé par l'entreprise Rivat pour l'aménagement du giratoire. Le projet consiste à l'enlèvement des arbustes actuels, la pose de dalles, de bloc de pierre, d'une pergola et la mise en place de différentes espèces de plantes. Le coût des travaux s'élève à 4004,07 € H.T.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet,

- propose que le nombre de plantations soit plus important et de prévoir une plante grimpante pour la pergola. Il signale également de prévoir un fourreau pour la mise en valeur du rond-point.

- valide le devis qui s'élève à 4004,07 € H.T.

D'autre part le conseil municipal valide le devis d'un montant de 295 € pour la plantation de différents arbustes le long de la propriété Fréchet dont la haie a été enlevé lors des travaux d'aménagement de la RD73 K pour la création de trottoir. Le choix des espèces de plants sera fait par M. Fréchet.

Renouvellement et complément d'ordinateurs à l'école et à la mairie.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un devis pour le complément ou le changement de trois ordinateurs fixes et cinq portables à l'école et un ordinateur portable à la mairie qui sont devenus obsolètes et dont les mises à jour ne sont plus possibles (Windows XP). Le coût total de ces matériels a été chiffré à 5241,66 € H.T.
Le conseil municipal valide cette proposition.

Compte rendu commissions bâtiment et voirie

Bâtiments

- il est proposé de ne pas renouveler le contrat d'entretien d'une partie des chaudières avec l'entreprise Primjorex et de confier ce travail à l'entreprise Giroud qui assure déjà cette prestation.
- la vérification des installations gaz par la SOCOTEC est prévue le 15 décembre.
- le contrôle triennal de la salle des fêtes par la commission sécurité des services de l'Etat est prévu en janvier 2018.
- présentation des travaux de mise en accessibilité du bâtiment vestiaires.
- la porte d'entrée de la salle Mont Blanc a été endommagée lors d'une manifestation de l'association foot Vétérans. Cette dernière doit en assurer le remplacement.

Voirie

Les filets à neige ont été posés.

Les travaux d'aménagement de la RD73 K sont terminés, il reste à traiter le changement du coffret de commande d'éclairage public qui n'est pas aux normes, certains poteaux de signalisation qui ne sont pas de la bonne couleur et la pose de prises pour les illuminations situées chemin du Moriot.

Suite à une demande des riverains qui souhaitent que le rond-point soit signalé dans le sens Saint Didier – Le Passage, par des bandes rugueuses, le conseil municipal ne donne pas une suite favorable à cette requête, compte tenu du chiffrage présenté par Eiffage. Un marquage au sol à la peinture sous forme de chevrons sera effectué en lieu et place, pour un montant de 300 € environ.

Compte rendu des VDD et syndicats

Compte rendu de la commission agricole des VDD.

Les points principaux qui ont été abordés sont la fermeture de l'abattoir de la Tour du Pin et la réflexion qui est menée pour la réalisation d'un méthaniseur sur la commune d'Aoste.

Compte rendu VDD

Présentation de l'actualité du mois avec comme thèmes principaux abordés au cours du mois :

- la mise en place d'une aide pour passer le BAFA
- point sur le réseau des médiathèques

- l'office de tourisme des Abrets devient un point info. Pour le territoire deux offices de touristes sont identifiés : La Tour du Pin et Le Pont de Beauvoisin.
- mise en place du guichet unique d'accueil pour les demandes de logement
- signature d'une convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes en matière d'aides aux entreprises (hors immobilier).
- finalisation de la convention de partenariat cadre avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère le comité de territoire Terravald, élaboration d'un programme d'actions et validation par la commission « agricole ».
- travaux d'aménagement rue des Sétives - poursuite des démarches avec le conseil municipal de Saint Jean de Soudain, réalisation d'un point d'étape sur le dossier en conseil en présence du Département de l'Isère et visite sur site avec l'entreprise FERRARI.

Questions diverses

Décisions modificatives N° 2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	2 080.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	2 080.00 €	
D 2151 : Réseaux de voirie		10 017.96 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		10 017.96 €
D 2041512 : GFP rat : Bâtiments, installat°	52 000.00 €	
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	52 000.00 €	
D 238 : Avance / cde immo. corporelle		52 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		52 000.00 €
D 6534 : Cot.séc. sociale part patr. élus		2 080.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		2 080.00 €
R 1323 : Départements		18.60 €
R 13251 : Subv du GFP de rattachement		10 000.18 €
R 238 : Avance / cde immo. corporelle	0.82 €	
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales	0.82 €	10 018.78 €

Cérémonie des vœux : validation de la proposition faite par le traiteur Philippe. Prévoir pour 160 personnes. Préparation de la salle fixée à 17 heures. Renouvellement de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants et des nouveaux nés, avec la remise d'un présent aux nouveaux arrivants et un bon d'achat de 30 € aux nouveaux nés.

Défibrillateur : L'état du défibrillateur actuel nécessite son remplacement. Un devis a été établi par l'entreprise Schiller pour un coût de 1201 € H.T y compris la reprise de l'ancien appareil. Le conseil municipal valide cette proposition.

Prochaine réunion : Conseil municipal le 18 janvier 2018 à 20 heures précédée de la commission urbanisme.